



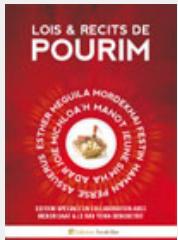
Traité Nedarim

Michna 8 - Chapitre 4

ד, ח היו מהלים בדרכ, ואין לו מה יأكل--נותן לאחר משום מתנה, והלה מותר בה. ואם אין עימם אחר--מניח על הסלע או על הגדר ואומר, הרי הן מופקירות לכל מי שיחפוץ, והלה נוטל ואוכל; רבי יוסי אוסר.

De même aussi, lorsque ces deux personnes voyagent ensemble et que la première n'a pas à manger, la seconde pourra remettre à un tiers des comestibles en don, puis la première aura le droit d'en user. Si personne n'est là, la seconde se contentera de déposer les objets sur le roc ou sur la haie, en déclarant les abandonner à tout venant ; puis la première aura la faculté de les prendre et de manger. Rabbi Yossé interdit ce subterfuge.

Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions